

# **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

## **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS INDUSTRIELS, MINIERS, ÉNERGÉTIQUES ET NORDIQUES**

**Questions et commentaires  
pour le projet de modernisation du réseau électrique entre les  
postes Saraguay et Rockfield sur l'île de Montréal  
par Hydro-Québec**

**Dossier 3211-11-129**

**Le 11 juin 2024**

*Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs*

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....</b>	<b>2</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>4 DESCRIPTION GÉNÉRALE DU MILIEU DANS LA ZONE D'ÉTUDE DU PROJET.....</b>	<b>2</b>
4.1 DÉLIMITATION ET JUSTIFICATION DE LA ZONE D'ÉTUDE .....	2
4.3 MILIEU BIOLOGIQUE .....	3
4.4 MILIEU HUMAIN .....	3
<b>5 PARTICIPATION DU PUBLIC .....</b>	<b>3</b>
<b>6 PRÉOCCUPATIONS EXPRIMÉES ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX .....</b>	<b>4</b>
6.3 SYNTHÈSE DES THÈMES DE PRÉOCCUPATIONS.....	4
<b>8 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SOULEVÉS PAR LA LIGNE À 315 KV DE SARAGUAY-ROCKFIELD .....</b>	<b>4</b>
8.2 ENJEU DE MISE EN VALEUR DE LA BIODIVERSITÉ .....	4
<b>9 IMPACTS DE LA LIGNE À 315 KV DE SARAGUAY-ROCKFIELD ET MESURES D'ATTÉNUATION. 4</b>	<b>4</b>
9.2 SOURCES D'IMPACT PENDANT LA CONSTRUCTION .....	6
9.2.1 Aménagement des accès .....	7
9.2.2 Déboisement, retrait de la végétation et mise en place des aires de travail.....	7
9.2.3 Construction de la ligne projetée.....	8
9.7 IMPACTS DE LA LIGNE SUR LE MILIEU NATUREL .....	9
9.8 IMPACTS DE LA LIGNE SUR LE MILIEU HUMAIN .....	13
9.8.3 Utilisation polyvalente de l'emprise – Milieu humain .....	14
9.8.5 Patrimoine et archéologie.....	15
9.8.7 Champs électriques et magnétiques et effets sur la santé humaine .....	15
<b>13 IMPACTS DU POSTE DE CÔTE-SAINT-LUC SUR LE MILIEU ET MESURES D'ATTÉNUATION .... 16</b>	<b>16</b>
<b>20 PLAN PRÉLIMINAIRE DES MESURES D'URGENCE .....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>17</b>
ANNEXE C : MÉTHODE D'INVENTAIRE ET D'ANALYSE DES ÉTUDES SPÉCIALISÉES .....	17
ANNEXE F : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES NORMALISÉES .....	18
ANNEXE H : ÉTUDE DE BRUIT .....	19
<b>INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES .....</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE .....</b>	<b>24</b>



## INTRODUCTION

Conformément à l'article 31.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre Hydro-Québec afin que l'étude d'impact concernant le projet de modernisation du réseau électrique entre les postes Saraguay et Rockfield déposée au ministère soit recevable.

En effet, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs doit déterminer si la directive ministérielle émise et les observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder ont été traitées de manière satisfaisante dans l'étude d'impact et s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement. L'analyse a été réalisée par la Direction générale adjointe de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères concernés. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Enfin, le ministre met à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du RÉEIE (chapitre Q-2, r. 23.1). Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### SOMMAIRE

**QC - 1** Le sommaire de l'étude d'impact présente et analyse deux variantes possibles d'un court tronçon de la ligne qui se situe à la hauteur de la gare de triage du Canadien Pacifique Kansas City. En effet, il est mentionné que la variante nord serait préférable, mais qu'en raison des nombreux enjeux liés à la cohabitation de la ligne de transport et des activités ferroviaires, l'analyse de cette variante n'est pas terminée.

L'initiateur doit mentionner quelle variante est retenue. De plus, l'initiateur doit indiquer quand et comment il prévoit aviser la population concernée et fournir les résultats de cette démarche.

**QC - 2** Tel que mentionné à la question précédente, selon Hydro-Québec, la variante nord proposée serait préférable et permettrait une harmonisation avec l'affectation du territoire prévue dans ce secteur, éviterait des situations avec des niveaux sonores proches du critère applicable et diminuerait les contraintes d'usage auxquelles les propriétaires devraient se conformer. Cependant, les informations présentées à l'étude d'impact ne semblent pas prendre en compte la balance des impacts de chaque variante sur les milieux naturels et la faune. La description de ces impacts est dispersée au travers des différentes sections de l'étude d'impact, ce qui en complique l'analyse.

L'initiateur doit fournir une analyse comparative des deux variantes proposées qui inclut la totalité des impacts appréhendés pour chaque variante.

## 4 DESCRIPTION GÉNÉRALE DU MILIEU DANS LA ZONE D'ÉTUDE DU PROJET

### 4.1 Délimitation et justification de la zone d'étude

**QC - 3** L'étude d'impact précise que les « *limites à l'est et à l'ouest sont définies de façon à couvrir l'étendue des impacts de la ligne et des postes projetés sur les milieux naturels et humains, y compris les paysages. La zone d'étude forme ainsi un corridor d'au moins 500 m de part et d'autre des lignes à 120 kV qui seront remplacées par une ligne de 315 kV* ». On remarque cependant que pour la variante nord du tracé de la ligne (celle qui est favorisée par l'initiateur du projet), la limite nord de la zone d'étude ne semble pas respecter ces 500 mètres (m), avec une distance minimale qui atteint environ 100 m.

L'initiateur du projet doit ajuster la limite du nord de la zone à l'étude à 500 m et présenter une mise à jour des impacts en fonction de cette nouvelle limite. En effet, l'initiateur doit s'assurer de couvrir l'étendue des impacts dans le secteur de cette variante, dont certains des pylônes pourraient atteindre 70 m de hauteur.

### 4.3 Milieu biologique

**QC - 4** La section 4.3.2.2 est intitulée « *Boisés et friches naturelles* ». L’initiateur doit décrire ce que l’utilisation du terme « *friches naturelles* » signifie et la distinction souhaitée par ce titre. Rappelons que toute superficie de friches doit être incluse dans le bilan des pertes de végétation demandé à la QC-14 ci-dessous.

**QC - 5** À la section 4.3.2.2, la description du milieu naturel est plutôt succincte. L’initiateur doit préciser quel est le taux de boisement dans la ville de Montréal, ainsi que dans l’agglomération de Montréal.

### 4.4 Milieu humain

**QC - 6** À la section 4.4.2.2 de l’étude d’impact, il est mentionné que « *mis à part le canal de Lachine, qui est de tenure fédérale, la zone d’étude est constituée de terres privées* ». Cette affirmation est inexacte. Des terres du domaine de l’État sont situées dans la zone d’étude et sur le tracé même de la ligne actuelle. En effet, un lot public du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) est en partie inclus dans la zone d’étude à proximité de la variante nord et certains des lots publics du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) sont traversés par la ligne actuelle (A-40 et voie ferrée au nord du poste Rockfield). Hydro-Québec détient également des lots publics, notamment pour les trois postes de la zone.

L’initiateur du projet doit identifier correctement la domanialité des lots de la zone.

## 5 PARTICIPATION DU PUBLIC

**QC - 7** L’initiateur mentionne à plusieurs reprises dans l’étude d’impact, notamment aux chapitres 5, 9, 13 et 17, que les démarches de consultations se poursuivront auprès des différents intervenants du milieu afin de continuer de répondre aux questions et de prendre en compte les préoccupations de la population. L’étude d’impact identifie de manière sommaire les moyens qui seront mis en œuvre pour favoriser la participation du public. Par exemple, à la page 5-33, il est indiqué qu’Hydro-Québec continuera d’échanger avec les partenaires municipaux et d’informer les publics intéressés des étapes à venir. De plus, à la page 13-23, il est question de la mise en place, en concertation avec les propriétaires ou les municipalités, d’un aménagement à long terme à la limite du terrain du poste ou dans les cours arrière des terrains adjacents au poste sur la rue Sabin, de même qu’aux environs des résidences situées sur le chemin Baily vis-à-vis des bâtiments du poste. L’étude d’impact détaille aussi les actions effectuées et les mécanismes qui ont déjà été mis sur pied pour informer et consulter les acteurs concernés par le projet, tel que la mise en place de comités ou de tables techniques et de comités de travail. Toutefois, il n’y a aucune information explicite concernant la fin ou la poursuite de ces tables et ces comités à la suite du dépôt de l’étude d’impact.

L’initiateur doit indiquer précisément les démarches d’information et de consultation, les mécanismes de concertation qu’il prévoit poursuivre ou mettre en œuvre à la suite du dépôt de l’étude d’impact, et ce, pour toutes les phases du projet, en identifiant les méthodes et les activités prévues ainsi que leurs durées.

## 6 PRÉOCCUPATIONS EXPRIMÉES ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

### 6.3 Synthèse des thèmes de préoccupations

**QC - 8** La section 6.3.2 de l'étude d'impact concerne les préoccupations liées à l'enjeu du maintien et de l'augmentation des espaces verts et de la biodiversité soulevée par différentes parties prenantes lors des échanges sur le projet.

L'initiateur doit fournir plus d'informations concernant les moyens déployés afin de prendre en compte cet enjeu.

## 8 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SOULEVÉS PAR LA LIGNE À 315 KV DE SARAGUAY-ROCKFIELD

### 8.2 Enjeu de mise en valeur de la biodiversité

**QC - 9** L'étude d'impact fait mention d'un corridor vert dans l'emprise. L'initiateur doit préciser ses dimensions, sa localisation, ainsi que fournir plus de détails par rapport à ses implications dans le cadre du projet de modernisation du réseau électrique entre les postes de Saraguay et Rockfield et l'évaluation des impacts de ce dernier.

## 9 IMPACTS DE LA LIGNE À 315 KV DE SARAGUAY-ROCKFIELD ET MESURES D'ATTÉNUATION

**QC - 10** À plusieurs endroits de l'étude d'impact, notamment au chapitre 9 du volume 2 et aux chapitres 13 et 17, l'initiateur présente des mesures d'atténuation mentionnant qu'ils « *pourraient* » être appliqués, ou encore qu'ils seront appliqués « *dans la mesure du possible* ». L'utilisation du conditionnel et de termes tels que dans « *dans la mesure du possible* » présente une ambiguïté dans l'intention de l'initiateur et de la mise en œuvre de la mesure. Il s'avère ainsi difficile d'évaluer l'efficacité de la mesure et de déterminer l'importance des effets résiduels.

L'initiateur doit préciser ses intentions par rapport à l'ensemble de ses engagements comportant ce type d'ambiguïté, notamment, et sans être une énumération exhaustive, pour les engagements présentés dans le tableau ci-dessous. De plus, il doit mentionner les circonstances qui pourraient justifier la non-application de la mesure et présenter les mesures d'atténuation alternatives qui seront appliquées, le cas échéant.

<u>Description de l'engagement</u>	<u>Référence à l'étude d'impact</u>
Au sud du poste de Côte-Saint-Luc, conserver, dans la mesure du possible, les arbres présents à la limite des cours arrière des résidences privées où une aire de déroulage est prévue.	Étude d'impact volume 2, page 9-20
Dans la mesure du possible, le pylône 516 sera construit en période hivernale afin de réduire l'impact sur le milieu humide.	Étude d'impact volume 2, page 9-23

Dans la mesure du possible, le déroulage des câbles dans cette section de la ligne sera réalisé en période hivernale afin de limiter l'impact de cette activité sur les deux marais.	Étude d'impact volume 2, page 9-24
Délimiter et baliser les milieux humides présents dans l'emprise de la ligne ainsi que dans les aires de travail et de déroulage afin d'empêcher les engins de chantier d'y circuler durant les travaux, dans la mesure du possible.	Étude d'impact volume 2, page 9-26
Dans la mesure du possible, effectuer les travaux de construction dans les secteurs ciblés pour la protection des couleuvres pendant la période d'hibernation, soit entre le 1 <sup>er</sup> novembre et le 15 avril.	Étude d'impact volume 2, page 9-52
Conserver, dans la mesure du possible, les arbres présents au sud du poste de Côte-Saint-Luc, à la limite des cours arrière des résidences privées, où une aire de déroulage est prévue lors de la construction de la ligne.	Étude d'impact volume 2, page 9-73
Effectuer les travaux en dehors de la période de jardinage (qui s'étend de façon générale de mai à novembre), dans la mesure du possible.	Étude d'impact volume 2, page 9-91
En phase d'exploitation, des mesures additionnelles pourraient être apportées, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation d'aménagements prévus dans le projet de corridor de biodiversité de Saint-Laurent afin d'atténuer l'homogénéité de l'encadrement visuel du boulevard Cavendish.</li> <li>• Réalisation d'aménagements pour atténuer la présence de quelques pylônes à l'est de la variante nord dans une nouvelle emprise à proximité des milieux habités.</li> </ul>	Étude d'impact volume 2, page 9-153
Conserver les arbres présents aux limites sud-ouest et nord-ouest de la propriété d'Hydro-Québec, dans la mesure du possible.	Étude d'impact volume 3, page 13-10 et 13-27
Dans la mesure du possible, mettre en place l'aire de travail en dehors de la période de nidification des oiseaux, qui s'étend de la mi-avril à la fin août.	Étude d'impact volume 3, pages 13-14 et 17-14
En phase d'exploitation, des mesures additionnelles pourraient être apportées, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévoir, pour les bâtiments du poste, des teintes plus pâles et plus chaudes pour les parties hautes afin de favoriser une meilleure insertion visuelle.</li> </ul>	Étude d'impact volume 3, pages 13-42

Éviter les fenêtres miroirs reconnues pour leurs effets négatifs sur la faune ailée.	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en place, en concertation avec les propriétaires ou municipalités, un aménagement à long terme à la limite du terrain du poste ou dans les cours arrière des terrains adjacents au poste sur la rue Sabin, de même qu'aux environs des résidences situées sur le chemin Baily vis-à-vis du bâtiment du poste.</li> <li>Prévoir des aménagements favorables à la biodiversité autour du poste projeté pour compenser la perte d'habitat causée par l'implantation de celui-ci.</li> </ul>	
Les quelques arbres entourant le site du futur poste seront conservés autant que possible, tout comme ceux qui longent la rue Victoria, au nord du poste actuel.	Étude d'impact volume 3, page 17-9
Conserver autant que possible les arbres et arbustes présents aux limites du site du poste.	Étude d'impact volume 3, page 17-10
Conserver les arbres présents sur le site des travaux, autant que possible.	Étude d'impact volume 3, page 17-26
Éviter, dans la mesure du possible, d'accéder au site des travaux par la rue Victoria pour ne pas perturber la circulation sur la piste cyclable.	Étude d'impact volume 3, page 17-27
Réaliser le projet et la remise en état des lieux en respectant les orientations du programme particulier d'urbanisme (PPU) ainsi que les exigences du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de l'écoquartier Lachine-Est, dans la mesure du possible.	Étude d'impact volume 3, page 17-30
Réaliser le projet et la remise en état des lieux en respectant les orientations du PPU et les exigences du PIIA de l'écoquartier Lachine-Est, dans la mesure du possible.	Étude d'impact volume 3, page 17-42

## 9.2 Sources d'impact pendant la construction

**QC - 11** L'initiateur doit présenter les impacts du projet sur la gestion de la circulation pour les autoroutes 20, 40 et 520 pendant la construction.

**QC - 12** L'initiateur est invité à prendre note que l'utilisation des voies du réseau supérieur pour le transport et l'installation des équipements va nécessiter des permis d'intervention pour le maintien de la circulation ainsi que des permissions de voirie comprenant des avis techniques.

L'initiateur doit s'engager à fournir ces permis lorsqu'il va envisager de commencer les travaux et prévoir les délais nécessaires à l'obtention de ces permis.

### 9.2.1 Aménagement des accès

**QC - 13** Afin d'éviter de perturber les milieux humides localisés dans le tracé de la ligne, l'initiateur propose de créer des chemins de contournement. Or, selon les feuillets présentés à la carte B du volume 2 de l'étude d'impact, certains des milieux humides concernés sont ceinturés par des boisés, soit des habitats recherchés par plusieurs espèces d'oiseaux, ou encore des friches, soit des habitats essentiels à la couleuvre brune, notamment. Ainsi, le recours à cette mesure doit rester prudent dans l'optique de favoriser l'alternative de moindre impact.

L'initiateur doit fournir le nombre et la localisation des chemins prévus afin de contourner les milieux humides et une mise à jour des impacts du projet, le cas échéant.

### 9.2.2 Déboisement, retrait de la végétation et mise en place des aires de travail

**QC - 14** L'initiateur doit présenter toutes les superficies de déboisement et de perte de végétation arborescente découlant de la réalisation du projet. Ceci doit notamment inclure une synthèse de l'information sous la forme d'un tableau ventilé selon la partie du projet générant l'impact (modernisation de la ligne, du poste CSL ou du poste Rockfield) et le type de végétation touché (boisé, arbustive, friche, etc.), en plus d'en compiler la superficie. L'initiateur doit également déposer ces informations de manière cartographique, accompagnées des fichiers de forme (shapefiles) correspondants.

Cette demande découle du fait que la description de ces impacts est dispersée au travers des différentes sections de l'étude d'impact et parfois partielle. Les informations supplémentaires demandées devront présenter l'ensemble des impacts du projet sur cette composante valorisée de l'environnement et permettre de comprendre quelles superficies nécessiteront le retrait de la végétation, le type de végétation à retirer, ainsi que leur localisation exacte. Les éléments présentés ci-dessous correspondent à des constats à cet égard:

- Dans le sommaire, il est indiqué que, parmi les impacts résiduels sur l'environnement liés au projet, « *Pour le milieu naturel, la perte permanente de végétation arborescente en milieu terrestre dans l'emprise de la ligne projetée constitue le principal impact. Cependant, les superficies perdues, que ce soit pour la variante nord ou pour la variante sud, seront relativement faibles, soit de moins de 3 ha, et elles feront l'objet de mesures de compensation* ». En lien avec cet extrait, le total de près de 3 hectares (ha) mentionné ne semble pas inclure les pertes de végétation arborescente associée à la reconstruction des postes. Par ailleurs, il est à noter que les pertes de superficies de végétation arborescente qui pourraient être engendrées par le projet de ligne ne sont pas considérées faibles compte tenu du fait que le projet s'insère dans un territoire avec peu de superficies boisées;
- À la section 9.2.1 du volume 2 de l'étude d'impact, il est indiqué que : « *Un nouveau chemin d'accès devra être aménagé dans un secteur boisé au sud de la gare de triage du CPKC pour la construction du pylône 209, advenant que la*

*variante de tracé empruntant l'emprise existante soit retenue (variante sud).* Si tel est le cas, la superficie devant être aménagée (déboisée) serait d'environ 500 m<sup>2</sup>. Cependant, selon le tableau 9-3 du volume 2 de l'étude d'impact, seulement 28 m<sup>2</sup> seront déboisés pour des chemins d'accès dans le tronçon de la variante sud;

- La section 17.2.1 du volume 3 de l'étude d'impact mentionne qu'*« on procédera au retrait de la végétation à l'intérieur de l'aire de travail selon les modalités prévues aux plans et devis ».*

À la lumière des informations supplémentaires, l'initiateur doit reconsidérer l'évaluation des impacts du projet en lien avec la superficie de végétation arborescente dans la zone d'étude et dans l'emprise (ligne et postes).

**QC - 15** Lors des activités de consultation d'Hydro-Québec, le maintien et l'augmentation de la biodiversité ont été mis en évidence en tant que préoccupation. Il est donc important de déployer tous les efforts possibles pour éviter, réduire et finalement compenser les pertes forestières, de boisés, de groupes d'arbres et d'arbres. Il est à noter que les qualités et les services écologiques rendus par la présence d'un arbre mature ne sont pas les mêmes que ceux rendus par un milieu arbustif ou herbacé. En ce sens, les initiatives de verdissement sont louables, le remplacement de la canopée, donc de tous les services écologiques rendus par elle, est nécessaire. De plus, dans la vallée du Saint-Laurent, où la perte de biodiversité est avérée et où le taux de boisement est bien en deçà du seuil critique de conservation de la biodiversité de 30 %, toute perte d'arbres, de groupes d'arbres, de boisés et de forêts devrait être évitée. Si une perte ne peut être évitée, elle doit être minimisée et compensée en fonction du scénario choisi. Ainsi, la perte de végétation arborescente devrait être compensée par du reboisement, au moins dans un ratio de 1 pour 1 en superficie.

L'initiateur doit s'engager en ce sens, ainsi qu'à respecter les recommandations pour les projets de reboisement du MRNF, présenté en annexe du présent document, incluant notamment un suivi de 10 ans des plantations d'arbres et l'émission de rapports de suivi aux années 1, 4 et 10 suivant la plantation.

### 9.2.3 Construction de la ligne projetée

**QC - 16** Selon les informations transmises à l'étude d'impact, notamment aux sections 7.3.2 et 9.2.3 du volume 2, des travaux d'excavation et de remblayage sont prévus dans le cadre du projet. De plus, la section 24 de l'annexe F présentée au volume 4 de l'étude d'impact présente l'approche de gestion des sols contaminés. Cette dernière mentionne notamment :

- Que la gestion environnementale des sols et des matières granulaires résiduelles contaminés (MGR) hors site implique obligatoirement une caractérisation environnementale préalablement au chargement;
- Que la terre végétale, les sols et les matières résiduelles, dont les MGR, issus d'une excavation doivent être ségrégués selon les horizons interceptés et le niveau de contamination;

- Le réemploi des sols excavés < A et A-B et une gestion générale des sols excavés selon la Grille de gestion des sols excavés du Guide d'intervention du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Cependant, l'étude d'impact ne présente pas la phase I d'une étude de caractérisation des sols réalisée selon le Guide de caractérisation des terrains<sup>1</sup> du MELCCFP, ainsi que les études de phases II et III, le cas échéant, tel qu'exigé à la section 2.3.2 de la directive ministérielle. L'initiateur doit transmettre une évaluation environnementale de site de phase I et, si des enjeux environnementaux étaient identifiés lors de la réalisation des études phase I, des études de caractérisation phase II, visant les terrains sur lesquels des opérations d'excavation et de remblayage sont prévues. En outre, les études à réaliser devront permettre de connaître l'historique et l'état environnemental actuel des terrains.

Il est à noter que les études de caractérisation devront permettre de :

- Évaluer si les travaux de construction de la ligne pourraient constituer, pour certains terrains, un changement d'utilisation au sens de l'article 31.53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), ou être assujettis à l'obtention préalable d'une autorisation en vertu du paragraphe 9, du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE, ou autre;
- S'assurer que les sols laissés ou mis en place sous les infrastructures à construire sont conformes à l'usage (critères « B » ou « C », du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés<sup>2</sup>).

**QC - 17** En lien avec la question précédente, l'initiateur doit déposer une prévision d'échéancier concernant les moments prévus pour le dépôt des études de caractérisation (phase II et III, le cas échéant). Sachant que le projet est prévu se réaliser entre 2026 et 2034, cet échéancier devra permettre au MELCCFP d'obtenir des études suffisamment récentes afin de présenter un portrait juste de l'état des sols au moment de la réalisation des travaux, ainsi que permettre au MELCCFP de communiquer ses observations sur le contenu de ces études et, le cas échéant, à Hydro-Québec d'apporter les correctifs qui seraient requis, avant le début des travaux.

## 9.7 Impacts de la ligne sur le milieu naturel

**QC - 18** En vertu de l'article 15 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (RLRQ; Chapitre C-6.2), les municipalités régionales de comté doivent élaborer et mettre en œuvre un Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) sur leur territoire. Ce PRMHH s'insère dans une perspective de gestion intégrée de l'eau pour tout bassin versant concerné, identifie les milieux humides et hydriques du territoire et permet d'établir les intentions de développement, de conservation et de restauration de tels milieux. De plus,

<sup>1</sup> <https://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide/guidecaracterisation.pdf>

<sup>2</sup> <https://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide-intervention/guide-intervention-protection-rehab.pdf>

tel que stipulé à la section 2.3.2 de la directive du ministre : « *la description des milieux humides et hydriques, comme défini à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>13</sup>, doit comprendre les renseignements et documents exigés à l'article 46.0.3 de cette loi. Le ou les plans directeurs de l'eau de la région visée par le projet devront être considérés pour assurer la conformité du projet avec les orientations établies ».

L'initiateur doit démontrer que ces aspects ont été considérés dans le cadre de son projet.

**QC - 19** La section 9.7 du volume 2 de l'étude d'impact, ainsi que les sections 13.7 et 17.7 du volume 3 de l'étude d'impact, abordent le fait que la construction de la nouvelle ligne et le remplacement des postes de transformation impliqueront la destruction et la dégradation de zones boisées, de friches, de milieux humides et de cours d'eau, modifiant ainsi la qualité et la quantité des habitats disponibles pour la faune. En l'absence de carte illustrant les superficies de milieux naturels touchés par les nouvelles emprises, aires de travail, aires de déroulage et accès temporaires, il est difficile d'évaluer les impacts du projet ainsi que l'adéquation des efforts d'évitement, de minimisation et des mesures compensatoires proposées en fonction des milieux touchés.

L'initiateur doit fournir une telle carte accompagnée des fichiers de forme (shapefiles).

**QC - 20** La section 9.7.1 du volume 2 de l'étude d'impact, ainsi que les sections 13.7.1 et 17.7.1 du volume 3 de l'étude d'impact mentionnent que l'initiateur prévoit une compensation pour les pertes de végétation engendrées par la construction des fondations de pylônes (0,89 ha) ainsi que la disparition de la strate arborescente dans l'emprise de la ligne projetée (2,12 ou 2,76 ha selon la variante retenue). Selon toute vraisemblance, cette dernière correspond aux zones boisées qui seront converties en espaces herbacés et/ou arbustifs une fois les travaux complétés. Or, l'analyse des impacts ne traite pas de la qualité des milieux affectés ni de la fragmentation d'habitat qu'ils peuvent entraîner. La disparition de peuplements avec des attributs leur conférant une haute valeur écologique pourrait requérir une compensation adaptée, au-delà d'un reboisement de superficie équivalente. À titre d'exemple, la perte de peuplements arborescents âgés, favorables notamment aux chiroptères qui les utilisent comme gîtes de repos diurne et sites de maternité, est évaluée à 0,25 ou 0,87 ha selon la variante retenue.

L'initiateur doit bonifier son analyse des impacts en tenant compte de la valeur écologique des milieux affectés, ainsi que proposer des mesures de compensation pertinentes en regard des fonctions perdues, notamment en tant qu'habitats fauniques.

**QC - 21** En lien avec la précédente question, la compensation proposée par l'initiateur consiste en la plantation d'arbres et d'arbustes dans le territoire traversé par la ligne projetée. Or, selon la documentation fournie, la végétation arborescente n'est pas compatible avec l'exploitation du réseau, même avec des pylônes plus hauts. L'initiateur doit préciser comment il compte réaliser du reboisement si les essences arborescentes sont proscrites dans l'emprise. De plus l'initiateur doit préciser quels secteurs sont visés pour effectuer le reboisement. Il est à noter que le remplacement des arbres qui peut s'inscrire dans un projet de biodiversité plus vaste est fortement recommandé et que la dernière

version du tableau des conseils en reboisement en étude d'impact du MRNF, présenté en annexe du présent document, présente les modalités de gestion des pertes forestières, de boisés, de groupes d'arbres et d'arbres qui sont recommandés afin de favoriser le succès des plantations et de la reconstitution de milieux naturels résilients.

**QC - 22** En lien avec les deux questions précédentes, une perte permanente de friche herbacée et arbustive est liée à la construction des fondations de pylône et la construction du poste Côte-Saint-Luc (CSL). Toutefois, aucune mesure compensatoire n'est spécifiquement prévue pour pallier cette disparition d'habitat critique pour la couleuvre brune, dont la répartition urbaine rend l'espèce particulièrement sensible à la fragmentation et la destruction d'habitat.

L'initiateur doit préciser si les nouvelles emprises permettront de contrebalancer l'impact de cette perte en fournissant des habitats de friche complémentaires aux habitats résiduels et dans la négative, présenter des mesures permettant de compenser la perte d'habitat faunique.

**QC - 23** L'étude d'impact mentionne que les zones perturbées lors des travaux feront l'objet d'une remise en état qui comprend des ensemencements et des plantations adaptés au milieu touché. La végétalisation serait également modulée en fonction des initiatives locales de verdissement et de mise en valeur de la biodiversité soutenues par les municipalités, notamment le corridor de biodiversité de Saint-Laurent et le corridor écologique Darlington, ainsi que les secteurs faisant actuellement l'objet d'une gestion différenciée de la végétation. De plus, l'initiateur et la Ville de Montréal projettent la création d'un corridor vert qui reliera à terme le parc-nature du Bois-du-Saraguay au parc Angrignon et qui favorisera la biodiversité, la connectivité et la mobilité durable. Certains tronçons de ce corridor chevauchent l'emprise de la ligne projetée. Cependant, l'étude d'impact ne précise pas de quelle façon la remise en état et l'aménagement des tronçons d'emprise localisés dans les limites de ces projets seront adaptés.

L'initiateur doit fournir plus d'informations en lien avec les projets de végétalisation mentionnée à son étude d'impact, notamment en regard de son rôle, de sa contribution et son implication en lien avec ceux-ci. Plus spécifiquement, en gardant à l'esprit l'importance de conserver et améliorer l'habitat pour les populations de couleuvre brune (et de la faune qui partage sa niche écologique) le long de la ligne Saraguay-Rockfield, l'initiateur doit également détailler les actions prévues en ce sens dans les sections de ligne situées au sein des projets de verdissement et de mise en valeur de la biodiversité.

**QC - 24** La section 9.7.2 du volume 2 de l'étude d'impact mentionne que le pylône 516 est prévu être construit à l'intérieur des limites d'un marécage arbustif à saule. Bien que l'état de ce marécage soit jugé très dégradé, les milieux humides en zone urbaine sont essentiels compte tenu de leur rareté. Outre les services écologiques rendus, leur présence assure une hétérogénéité d'habitats pour la faune. Ainsi, toutes les mesures d'évitement envisageables devraient s'appliquer.

L'initiateur doit présenter de quelle manière l'approche « éviter-minimiser-compenser » a été appliquée à cet égard.

**QC - 25** Afin de limiter les perturbations dans les milieux humides, l'initiateur propose de réaliser la construction des pylônes en période hivernale sur sol gelé « *dans la mesure du possible* ». Cette mesure permet également de prévenir des mortalités d'anoures pendant leur période d'activité. Tel que mentionné à la QC-10, l'utilisation de termes tels que dans « *dans la mesure du possible* » présente une ambiguïté dans l'intention de l'initiateur et de la mise en œuvre de la mesure.

L'initiateur doit fournir plus d'explications sur les circonstances qui ne permettraient pas la réalisation des travaux en hiver dans les milieux humides et présenter les mesures d'atténuation alternatives qui seront appliquées, le cas échéant.

**QC - 26** En lien avec la section 9.7.3 du volume 2 de l'étude d'impact, aucun impact n'est prévu sur le cours d'eau CE-01 lors du déroulage des câbles.

L'initiateur doit fournir une méthodologie détaillée de cette étape de construction afin de mieux comprendre ce qui est avancé à l'étude d'impact.

**QC - 27** En lien avec la section 9.7.3 du volume 2 de l'étude d'impact, lors de l'excavation requise pour la construction du pylône 208, le fond de fouille pourrait être asséché et l'eau serait alors évacuée en milieu terrestre, « *à une bonne distance du cours d'eau* ».

Considérant la proximité du cours d'eau et de milieux humides dans le secteur, l'initiateur doit préciser quelles mesures il compte appliquer afin d'assurer une qualité adéquate de l'eau rejetée qui retournera vers ces milieux.

**QC - 28** En lien avec la section 9.7.3 du volume 2 de l'étude d'impact, l'initiateur indique que le fossé longeant le poste Saraguay et s'écoulant vers le ruisseau Brook ne répond pas à la définition d'un habitat du poisson en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18). Or, même en absence de cette protection, le fossé constitue un habitat pour le poisson compte tenu de l'observation fortuite de petits poissons dans celui-ci. Certaines espèces peuvent s'y réfugier et s'y alimenter. L'initiateur prévoit porter une attention particulière durant les travaux et appliquer au besoin des mesures de protection du poisson.

L'initiateur doit préciser quelles sont les activités susceptibles de l'affecter, les mesures d'atténuation prévues afin d'atténuer les impacts et, le cas échéant, les mesures de compensation qui seront appliquées en cas de perte d'habitat pour le poisson.

**QC - 29** La section 9.7.8 du volume 2 de l'étude d'impact, ainsi que les sections 13.7.4 et 17.7.4 du volume 3 de l'étude d'impact, mentionnent que des occurrences de couleuvre brune, espèce menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, ont été documentées lors des inventaires terrain. Afin de minimiser les impacts du projet sur cette composante, l'initiateur prévoit des mesures de protection dans les secteurs où l'espèce a été retrouvée qui permettront de limiter les mortalités durant la phase de construction.

Dans le cas des postes de CSL et Rockfield, les individus capturés dans le cadre des programmes de capture et déplacement devraient être relâchés dans l'habitat résiduel à proximité, à condition d'obtenir l'accord des propriétaires. Sans cela, il pourrait alors être requis de procéder à des opérations de translocation, qui consistent à déplacer les individus

capturés dans un nouvel habitat. Cette procédure complexe et délicate requiert une planification rigoureuse en amont des travaux (choix d'un site récepteur, mise en place d'aménagements, inventaires, etc.), la mise en place d'un enclos et des suivis sur plusieurs années. Le succès des campagnes de translocation est hautement variable et des taux de mortalité élevés peuvent être observés. Ainsi, les déplacements de courte distance à l'intérieur du domaine vital ou à proximité sont à préconiser. L'ampleur des impacts du projet sur la couleuvre brune et la nature des mesures d'atténuation dépendent donc de la capacité de l'initiateur à déplacer les couleuvres près de leur site de capture.

Dans cette optique, l'initiateur doit préciser où il envisage déplacer les couleuvres brunes et s'il a obtenu l'accord des propriétaires concernés. Il est à noter que le terrain vacant délimité par des chemins de fer au sud du poste CSL, ainsi que la zone boisée à proximité du canal Lachine au sud du poste Rockfield, devrait être considéré en tant que zones de relâche.

**QC - 30** Plusieurs mesures d'atténuation et de bonification pour la biodiversité proposée dans le cadre du projet sont susceptibles de profiter, à long terme, à la couleuvre brune, tels que l'ajout d'îlots d'arbustes dans les secteurs bénéficiant d'une gestion différenciée de la végétation et dans le secteur du poste CSL, l'aménagement d'abris et d'hibernacles, et une pratique plus étendue de la gestion différenciée de la végétation. Or, très peu de précisions sont fournies à cet égard.

L'initiateur doit fournir plus de détails concernant les objectifs de réalisation propres à ces mesures, les zones ciblées pour leur mise en place, la méthodologie privilégiée, ainsi qu'un échéancier préliminaire et les suivis applicables.

## 9.8 Impacts de la ligne sur le milieu humain

**QC - 31** À plusieurs reprises dans l'étude d'impact, notamment aux chapitres 9, 13 et 17, l'initiateur s'engage à instaurer un système de réception et de traitement des demandes d'information et des plaintes dans le but d'atténuer les impacts sur la santé et le bien-être des résidents. Toutefois, aucun autre détail à ce sujet n'est présenté. Il n'est donc pas possible de comprendre clairement le cheminement des plaintes et des demandes d'information, ni comment ils seront documentés.

L'initiateur doit fournir davantage d'information sur le système de réception et de traitement des demandes d'information et des plaintes en expliquant les moyens disponibles pour que la population puisse transmettre leurs préoccupations, leurs commentaires ou leurs plaintes, la procédure qui sera appliquée, de la réception de la plainte ou du commentaire jusqu'à la rétroaction auprès de l'émetteur ainsi que les mesures additionnelles qu'il prévoit mettre en place, le cas échéant. De plus, il doit confirmer que ce système sera en place avant le début de la phase de construction et pour la durée de vie du projet.

Il est à noter que les plaintes et les commentaires reçus devront être consignés dans un registre répertoriant les détails de l'événement ainsi que les interventions effectuées, à savoir, les actions réalisées, les mesures correctives apportées, leurs justifications ainsi que

les communications et rétroactions effectuées auprès des personnes concernées. L'initiateur doit s'engager à déposer annuellement le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

**QC - 32** L'étude d'impact mentionne, notamment aux chapitres 9, 13 et 17, que les travaux, tant pour la modernisation de la ligne que pour les postes de CSL et Rockfield, seront, pour la majeure partie, réalisés du lundi au vendredi entre 7h et 19h. Il y est également mentionné que des travaux pourraient avoir lieu hors de cette période occasionnellement pour la ligne et exceptionnellement pour les postes CSL et Rockfield.

Dans l'optique de rendre une information la plus claire et transparente possible pour la population concernant les nuisances sonores lors des travaux, l'initiateur doit indiquer quelles sont les raisons qui pourraient mener à l'exécution des travaux hors de ces heures, ainsi que les moyens qui seront mis de l'avant afin d'en aviser la population concernée au préalable.

### **9.8.3 Utilisation polyvalente de l'emprise – Milieu humain**

**QC - 33** L'étude d'impact mentionne que les secteurs touchés par les travaux feraient l'objet d'une remise en état qui comprendrait des ensemencements et des plantations adaptés au milieu touché. La végétalisation serait également modulée en fonction des initiatives locales de verdissement et de mise en valeur de la biodiversité soutenues par les municipalités, notamment le corridor de biodiversité de Saint-Laurent et le corridor écologique Darlington, ainsi que les secteurs faisant actuellement l'objet d'une gestion différenciée de la végétation. De plus, l'initiateur et la Ville de Montréal projettent la création d'un corridor vert qui reliera à terme le parc-nature du Bois-du-Saraguay au parc Angrignon et qui favorisera la biodiversité, la connectivité et la mobilité durable. Certains tronçons de ce corridor chevauchent l'emprise de la ligne projetée.

L'initiateur doit fournir plus d'informations en lien avec l'ensemble des projets de végétalisation mentionnés à son étude d'impact, notamment en regard de son rôle, de sa contribution, de son implication en lien avec ceux-ci, ainsi qu'en lien avec leur localisation et leur échéancier de réalisation. De plus, l'initiateur doit préciser de quelle façon les projets qu'Hydro-Québec prévoit déployer seront adaptés aux besoins de la population, notamment en lien avec les principes d'aménagement définis à la section 9.8.3 de l'étude d'impact :

- Créer un sentier multifonctionnel de 5 m de largeur pour assurer la sécurité des utilisateurs (3 m réservés aux cyclistes et 2 m, aux piétons) en plus d'un sentier pour l'entretien de l'équipement et l'accès des premiers répondants;
- Prévoir une bande de végétation basse en bordure du sentier pour maintenir la visibilité;
- Favoriser un verdissement diversifié;
- Proposer des aménagements nécessitant peu d'entretien;
- Favoriser l'emploi de matériaux naturels (ex. : poussière de pierre pour les sentiers);
- Proposer des aires de repos et favoriser l'accessibilité universelle.

### 9.8.5 Patrimoine et archéologie

**QC - 34** En lien avec les sections 9.8.5 du volume 2 de l'étude d'impact, ainsi que les sections 13.8.4 et 17.8.4 du volume 3 de l'étude d'impact, il convient de mentionner que le « *Guide pour l'initiateur de projet – Prendre en compte la protection du patrimoine archéologique dans la production des études d'impact sur l'environnement en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement* »<sup>3</sup>, auquel la directive du ministre fait référence, stipule que : « *lorsque des zones ont été ciblées dans l'étude de potentiel, il convient de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques sur le terrain et, ce faisant, d'évaluer plus concrètement l'impact des futurs travaux sur ces ressources culturelles* ».

Compte tenu que l'étude de potentiel archéologique présentée à l'étude d'impact a permis d'identifier des zones de potentiels archéologiques et qu'elle recommande la réalisation d'efforts d'inventaire, l'initiateur doit déposer une étude d'inventaire archéologique permettant de respecter lesdites recommandations.

**QC - 35** En lien avec la question précédente, l'étude de potentiel archéologique recommande notamment que certaines des zones de potentiel archéologique fassent l'objet d'une supervision archéologique lors des travaux d'excavation.

L'initiateur doit s'engager explicitement à respecter les recommandations présentées à l'étude de potentiel archéologique.

**QC - 36** En vertu de l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) : « *Quiconque découvre un bien ou un site archéologique doit en aviser le ministre sans délai* ».

L'initiateur doit donc préciser ses intentions, notamment en lien avec les informations présentées à l'étude d'impact mentionnant qu' : « *en cas de découverte lors des travaux, le site pourrait être légèrement endommagé. Les travaux seront alors suspendus, le site fouillé et les vestiges archéologiques sauvegardés* ».

### 9.8.7 Champs électriques et magnétiques et effets sur la santé humaine

**QC - 37** Les sections 9.8.7 du volume 2 de l'étude d'impact, ainsi que les sections 13.8.6 et 17.8.6 du volume 3 de l'étude d'impact traitent des champs électriques et magnétiques. Plus spécifiquement, elles mentionnent que de multiples mesures ont été réalisées pour tous les bâtiments de la zone d'intérêts et selon plusieurs profils d'exposition. Or l'information disponible au lecteur est très qualitative et imprécise.

---

<sup>3</sup>[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/archeologie/Guide\\_initiateur\\_projet\\_2015.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/archeologie/Guide_initiateur_projet_2015.pdf)

L'initiateur doit présenter les différents profils d'exposition utilisés pour les calculs, ainsi que les résultats de ces derniers. Il est attendu que ces calculs soient réalisés aux divers points d'intérêts (milieux sensibles et présence de population vulnérable).

### **13 IMPACTS DU POSTE DE CÔTE-SAINT-LUC SUR LE MILIEU ET MESURES D'ATTÉNUATION**

**QC - 38** En lien avec la section 13.2.1 du volume 3 de l'étude d'impact, la préparation du site et la coupe de végétation requises pour la construction du nouveau poste seront exécutées « *dans la mesure du possible* » après la période de nidification des oiseaux. Tel que mentionné à la QC-10, l'utilisation de termes tels que dans « *dans la mesure du possible* » présente une ambiguïté dans l'intention de l'initiateur et de la mise en œuvre de la mesure.

L'initiateur doit s'engager à respecter cette période de protection comme c'est le cas pour le reste du projet.

### **20 PLAN PRÉLIMINAIRE DES MESURES D'URGENCE**

**QC - 39** Tel qu'exigé à la directive du ministre, l'initiateur doit déposer un plan préliminaire de mesures d'urgence.

**QC - 40** En lien avec la QC-39, l'initiateur doit inclure au plan préliminaire des mesures d'urgence une liste des matières dangereuses qui seront utilisées, une liste des matières dangereuses résiduelles qui seront produites, ainsi que l'emplacement des lieux d'entreposage.

**QC - 41** En lien avec la QC-39, l'initiateur doit inclure au plan préliminaire des mesures d'urgence une bonification de la description des éléments exposés et potentiellement vulnérables du milieu (zones d'impact potentielles) qui seraient affectés en cas d'accident, notamment concernant un centre de coordination de sécurité civile ou centre temporaire d'hébergement et les prises d'eau potable et autres infrastructures essentielles.

**QC - 42** En lien avec la QC-39, l'initiateur doit inclure au plan préliminaire des mesures d'urgence une évaluation des risques relatifs aux éléments suivants :

- Présence d'oléoduc ou gazoduc dans la zone d'étude;
- Dynamitage prévu lors de la construction et ses possibles émissions de monoxyde de carbone;
- Perte d'alimentation en électricité de sites stratégiques durant la période de transition entre le démantèlement de l'ancienne ligne, et la mise en service de la nouvelle ligne.

**QC - 43** L'initiateur doit s'engager à déposer son plan de mesures d'urgence final auprès des autorités municipales concernées au début de la construction et lors de la mise en exploitation de ses installations.

**QC - 44** L'initiateur doit fournir plus d'informations concernant l'arrimage entre les plans de mesures d'urgence et les plans de sécurité civile de la ou des municipalités concernées et plus spécifiquement concernant :

- les schémas d'alerte et les mandataires au centre des opérations d'urgence sur le site, si ce dernier était requis;
- les liens entre les différents intervenants impliqués : organisation municipale de la sécurité civile, les autorités locales et régionales, les services de sécurité incendie et les intervenants;
- les besoins particuliers à l'intervention.

## ANNEXES

### ANNEXE C : MÉTHODE D'INVENTAIRE ET D'ANALYSE DES ÉTUDES SPÉCIALISÉES

#### Inventaires floristiques

**QC - 45** À la section C.2.2.2.2, intitulée « *Validation et inventaires sur le terrain* », il est mentionné que trois milieux terrestres n'ont pu être visités lors des sorties sur le terrain, car ils n'étaient pas accessibles, soit les milieux MT-52, MT-63 et MT-65.

L'initiateur doit déterminer, à l'aide des données disponibles (base de données, données terrain, etc.), les principaux attributs écologiques des milieux naturels non visités (géologie, dépôt de surface, composition générale, structure, âge de peuplement, etc.). Ensuite, l'initiateur doit évaluer s'il s'agit d'habitats potentiels pour certaines espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) et, le cas échéant, qualifier ce potentiel de présence (nul, faible, moyen, élevé).

Dans l'éventualité où les milieux naturels mentionnés ci-dessus correspondaient à un habitat potentiel d'EFMVS, des inventaires terrain visant la recherche des EFMVS concernées devront être réalisés dans les bonnes périodes phénologiques. Le cas échéant, un plan d'inventaire adapté devra être déposé au MELCCFP pour approbation préalable.

Mentionnons également qu'afin de réaliser l'exercice d'évaluation du potentiel de présence des EFMVS sur les lots non visités, il est recommandé de se référer aux documents et outils suivants :

- Gouvernement du Québec, 2022. Inventaire d'espèces floristiques en situation précaire au Québec, Aide-mémoire. MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels, 10 pages;
- Gouvernement du Québec, 2023. Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement - composante : espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels, 4 pages;

Ces documents et outils sont disponibles en ligne sous le lien suivant:  
<https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-designees-susceptibles/especes-floristiques-menacees-vulnerables.htm>

**QC - 46** À la section C.2.5.2.1, intitulée « *Détermination des espèces potentiellement présentes* », il est mentionné que les occurrences dont la qualité était « *historique (H)* », « *extirpée (X)* » ou « *non retrouvée (F)* » n’ont pas été retenues. Il convient ici de mentionner que la qualification d’une occurrence documentée au centre de données sur le patrimoine naturel du Québec de qualité « *historique (H)* » ne suffit pas, en tant quel, pour la disqualifier du processus d’inclusion dans la liste des EFMVS potentielles d’une zone d’étude. En effet, les occurrences de qualité « *historique (H)* » dans le Québec méridional n’ont pas été observées depuis 20 ans et plus, peu importe le niveau d’effort qui a été consacré dans l’intervalle à la recherche de l’espèce dans l’occurrence. Ainsi, beaucoup d’occurrences « *historique (H)* » n’ont tout simplement pas été revisitées depuis 20 ans et plus.

Dans ce contexte, l’initiateur doit présenter la liste des EFMVS présentant des occurrences historiques dans la zone d’étude et, pour celles ayant une précision de localisation « *S* » ou « *M* », fournir l’évaluation du potentiel de leur présence dans les milieux naturels non visités (MT52, MT63 et MT65).

## ANNEXE F : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES NORMALISÉES

**QC - 47** À de nombreux endroits de l’étude d’impact, l’initiateur réfère à ses clauses environnementales normalisées (CEN) afin de présenter ses mesures d’atténuation concernant les différents impacts du projet sur les composantes valorisées de l’environnement touchées. Les CEN présentent effectivement de nombreuses mesures d’atténuation applicables à certains des impacts du projet à l’étude, cependant, elles présentent également de nombreuses mesures d’atténuation applicables à des impacts ne découlant pas du projet actuellement à l’étude. À titre d’exemple, la section 03 porte sur les carrières et sablières, cependant, l’étude d’impact ne présente pas ce type d’activités. Dans le cadre de la présente analyse de la recevabilité de l’étude d’impact, il convient de spécifier que seules les activités présentées ailleurs qu’à l’annexe F ont été considérées. L’initiateur doit confirmer que cette façon de faire permettra de réaliser adéquatement l’évaluation environnementale du projet et en informer le ministère s’il en était autrement.

**QC - 48** À la section 9.2 des CEN, il est mentionné que : « *Le fournisseur peut rejeter les eaux résiduaires dans un réseau d’égout municipal à condition de respecter les normes de rejet et la quantité prescrite par la municipalité concernée. Il peut également rejeter les eaux résiduaires dans le réseau hydrographique à condition de respecter les normes de rejet de la municipalité concernée pour l’évacuation des eaux pluviales. En l’absence de normes ou de règlements municipaux, le fournisseur doit se conformer aux exigences prévues dans son contrat ou minimalement aux normes de rejets prescrites dans les règlements découlant de la Loi sur la qualité de l’environnement* ». De plus, à la section 9.2.3 du volume 2 de l’étude d’impact, il est mentionné que : « *Une gestion des eaux est pratiquée lors de l’excavation des fondations. Lorsque de l’eau doit être pompée pour assécher le fond et permettre le travail au sec, elle est normalement évacuée en milieu terrestre dans la végétation. Si le site est trop proche d’un cours d’eau, d’un fossé de*

*drainage ou d'un terrain aménagé, des bassins de sédimentation peuvent être aménagés à proximité des fondations. Une attention particulière est portée aux indices de contamination de l'eau, le cas échéant, en vue d'effectuer une gestion conforme des eaux ».*

En lien avec ces extraits de l'étude d'impact et dans un contexte où le territoire d'insertion du projet est susceptible de comporter des zones présentant de la contamination, l'initiateur doit présenter plus d'informations concernant les moyens qu'il mettra en œuvre afin de s'assurer d'éviter de disperser de l'eau contaminée dans l'environnement.

## ANNEXE H : ÉTUDE DE BRUIT

**QC - 49** La directive du ministre invite l'initiateur à prendre en compte les émissions sonores en phase de construction, d'exploitation et de démantèlement pour son projet. Le projet proposé a un impact potentiel sur le climat sonore de sept arrondissements et municipalités ce qui implique de considérer le niveau sonore du bruit particulier d'un grand nombre de récepteurs sensibles et de les mettre en relation avec les seuils applicables en fonction des zonages et des réglementations en vigueur et du bruit résiduel. L'étude de bruit présentée à l'annexe H du volume 4 de l'étude d'impact détaille les différents zonages et règlements applicables selon les arrondissements et les municipalités, mais tend à faire l'analyse sur des sections de la zone d'étude plutôt que sur l'ensemble des récepteurs sensibles, ce qui engendre des zones non évaluées.

L'initiateur doit déposer une étude complémentaire du climat sonore considérant l'ensemble des récepteurs sensibles. L'initiateur doit aussi inclure à l'étude des mesures à jour et couvrant l'ensemble des points sensibles du bruit résiduel. Cette requête est basée sur les constats suivants :

- Le niveau sonore du bruit résiduel a été mesuré en un total de 6 points sur l'ensemble du tracé d'environ 15 kilomètres. Le niveau LAeq,1h minimal obtenu pour ces points a été extrapolé pour établir un seuil de bruit en vigueur pour plusieurs secteurs. Le nombre de points de mesure n'apparaît pas suffisant, par conséquent, les niveaux obtenus ne sont pas jugés représentatifs de l'ensemble des points récepteurs sensibles. Plus spécifiquement, ce constat concerne :
  - le niveau sonore au point M3 appliqué à l'ensemble des secteurs S1 et S2;
  - le niveau sonore aux points M5 et M7 appliqué à l'ensemble des secteurs S3 à S17;
  - le niveau sonore au point M8 appliqué à l'ensemble des secteurs S18 à S23;
  - le niveau sonore au point M10 appliqué à l'ensemble des secteurs S24 à S28;
  - le niveau sonore au point M11 appliqué à l'ensemble des secteurs S29 à S32.
- Le niveau sonore du bruit résiduel de cinq des six points récepteurs a été mesuré en 2019, soit plus de quatre ans après la date du rapport de l'Annexe H « Étude de bruit »;

- Tel que mentionné ci-haut et présenté sur la figure ci-dessous, des secteurs de la zone d'étude contenant des récepteurs sensibles n'ont pas été évalués et rapportés.



**QC - 50** En lien avec la QC-48, l'initiateur doit inclure à l'étude complémentaire du climat sonore la cartographie de contours isophones en dB(A) (ex. : 35, 40, 45, etc.) pour l'ensemble des secteurs ayant des récepteurs sensibles et en prenant en compte l'ensemble des bruits particuliers. De plus, l'initiateur doit déposer les résultats de l'étude complémentaire sous forme de fichiers de forme (shapefiles). Cette demande découle des constats suivants :

- À l'étude de bruit présentée à l'annexe H, il semble y avoir des zones avec récepteur sensible dont la cartographie sonore est manquante. Par exemple, il manque une cartographie de la portion entre la figure de l'avenue Marc Chagall (p. 36) et celle de l'hôpital Mont-Sinaï (p.37) et la portion au nord du Poste Saraguay;
- Il n'est pas clair si les cartographies des postes de transformation (figures 10 et 11) incluent l'ensemble de bruit particulier (poste, lignes et tous autres équipements). Par exemple, pour le poste de CSL actuel, plusieurs équipements sont situés à l'extérieur. Il est à noter que tout bruit émis par un équipement extérieur aux postes électriques doit être considéré.

**QC - 51** En lien avec la QC-49, l'initiateur doit inclure à l'étude complémentaire du climat sonore, une quantification du caractère impulsif (bruit d'impact) du bruit des disjoncteurs à l'aide d'une métrique du niveau de bruit d'impact : L\_I. Afin de permettre d'évaluer les risques d'application d'un terme correctif pour bruit d'impact, notamment pour le poste Rockfield, dont les disjoncteurs ne sont pas inclus à l'intérieur d'un bâtiment,

l'étude devra fournir la valeur LAFTm5 en conformité à la *Note d'instructions 98-01 Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*<sup>4</sup>.

**QC - 52** En lien avec la QC-49, compte tenu que des points récepteurs sensibles sont situés au nord du Poste de Saraguay, l'initiateur doit préciser à l'étude complémentaire du climat sonore si le changement de tension aura un impact sur le climat sonore en ces points et quantifier l'impact de la modernisation sur les niveaux sonores de ceux-ci.

**QC - 53** Considérant qu'il existe un risque de dépassement des seuils à appliquer pour plusieurs secteurs, l'initiateur doit présenter quelles seraient les mesures d'atténuation possibles, outre la variante nord mentionnée et la conception à faisceau double des câbles. Des dépassements sont notamment possibles pour les raisons suivantes :

- Une incertitude de +/- 3 dB(A) sur les prédictions des niveaux sonores en utilisant une modélisation conforme à la norme ISO 9613-2 est typiquement applicable;
- Le risque que le bruit résiduel soit hétérogène à travers les secteurs, ce qui entraînerait un dépassement du seuil applicable.

**QC - 54** L'initiateur doit apporter des précisions concernant le développement du futur écoquartier adjacent au poste Rockfield proposé. En effet, à la section 3.1.7 de l'annexe H, il est mentionné que l'écoquartier sera situé dans la zone S32. Or, sur la figure 11 de l'annexe H, il est possible de constater que des bâtiments sont modélisés sur le site de l'actuelle usine de Bain Maax, soit entre la zone S32 et le poste Rockfield projeté.

L'initiateur doit préciser si ces bâtiments font partie de l'écoquartier ou de tout autre développement résidentiel. L'initiateur doit également identifier sur une carte la localisation de l'écoquartier et ses limites. Les niveaux sonores prédicts par ce poste sont élevés et le risque de dépassements est possible pour les éventuels récepteurs sensibles, surtout si l'on tient compte des critères de la norme d'Hydro-Québec TET-ENV-N-CONT001 qui ne fait pas de distinction entre zones résidentielles de faible ou haute densité. De plus, l'initiateur doit présenter quelles seraient les mesures d'atténuation possibles advenant des dépassements pour le futur écoquartier ou de tout autre développement résidentiel.

---

<sup>4</sup> <https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01.htm>

## INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES

Il convient tout d'abord de spécifier que la présente section vise à présenter certains éléments ayant été jugés pertinents, mais qui ne s'inscrivent pas spécifiquement dans le cadre de l'étape de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact. Les éléments de cette section sont présentés à titre informatif, notamment en prévision des étapes subséquentes de la procédure. Mentionnons également que, suite à l'obtention de l'ensemble des données nécessaires aux fins d'analyse, des demandes d'engagement supplémentaires ou bonifiées pourraient vous être adressées lors de l'étape de l'analyse portant sur l'acceptabilité environnementale du projet.

### Inventaires floristiques

La méthodologie utilisée par l'initiateur de projet n'est pas conforme à l'ensemble des orientations véhiculées dans les guides et les outils du MELCCFP actuellement disponibles. Cependant, elle est jugée adéquate dans le contexte du présent projet compte tenu des éléments suivants :

- Les campagnes d'inventaire ont été réalisées principalement en 2019, 2020, 2021 (exception faite d'une validation complémentaire de 2 jours en 2023), soit avant la diffusion des publications « *Aide-mémoire : Inventaire d'espèces floristiques en situation précaire au Québec* »<sup>5</sup> et « *Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement – composante : Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées* »<sup>6</sup>;
- Les inventaires floristiques visant la recherche des EFMVS ont été réalisés sur l'entièreté de la zone d'étude, à l'exception des portions de lots inaccessibles;
- Les inventaires floristiques visant la recherche des EFMVS ont été réalisés durant les trois principales périodes phénologiques permettant de détecter adéquatement l'entièreté des EFMVS potentiellement présentes dans la zone d'étude (printemps, été, automne).

### Espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)

Il est recommandé de consulter et d'inscrire toute information connue sur les espèces végétales exotiques envahissantes dans l'outil Sentinelle<sup>7</sup>, le cas échéant. Cet outil répertorie les occurrences d'espèces exotiques envahissantes, dans une volonté de contrôler ces espèces. Ces renseignements s'adressent à tous les intervenants.

<sup>5</sup> <https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-designees-susceptibles/aide-memoire.pdf>

<sup>6</sup> <https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-designees-susceptibles/complement-directive-etude-impact-environnement-especes-floristiques.pdf>

<sup>7</sup> <https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-exotiques-envahissantes/sentinelle.htm>

## **Suivi du climat sonore en phase d'exploitation**

L'étude d'impact ne fait aucune mention d'un suivi du climat sonore en exploitation. L'initiateur est invité à prendre note que, minimalement, un suivi d'un an après la mise en service sera demandé pour les lignes et les postes électriques CSL et Rockfield. Ainsi, l'initiateur devra préciser le programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation. Les niveaux sonores mesurés en phase d'exploitation doivent servir à valider l'étude prédictive du climat sonore et à démontrer la conformité des émissions.

## **Aménagement du territoire**

Dans le sommaire du volume 1 de l'étude d'impact, l'étude mentionne que la variante nord est en parfaite cohérence avec les affectations du territoire prévues au plan d'aménagement et de développement (PMAD) pour ce secteur. À cet effet, il serait plus approprié de référer aux affectations prévues au schéma d'aménagement et de développement (SAD) de l'agglomération de Montréal ou encore aux affectations du sol du plan d'urbanisme de la Ville.

Par ailleurs, les sections 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 du volume 1 de l'étude d'impact réfèrent au milieu d'implantation et aux utilisations du sol, sans toutefois référer au SAD ou au plan d'urbanisme, l'indiquer permettrait de clarifier à quel document on réfère.

Mentionnons également que les sections 4.4, et 4.4.3 du volume 1 de l'étude d'impact ne mentionnent pas le PMAD de la CMM, ni le plan d'urbanisme (mais ceux-ci sont mentionnés plus loin dans les sections). Il serait intéressant d'y référer également ici.

Finalement, il est à noter que le plan d'urbanisme et le PMAD sont présentement en révision, il serait intéressant de le mentionner.

**Louis-Olivier F. Alain**, biol., M. Sc.  
Chargé de projets

**Michel Guimond**, M. Sc.  
Analyste

## ANNEXE

<b>Recommandations pour les projets de reboisement</b> Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)		
<b>Objectifs du projet</b>	Maintenir ou augmenter le couvert d'arbres	Pour tout type de perte, dans un ratio un pour un ou plus : créer de nouveaux boisés, consolider les massifs boisés, planter dans les bandes riveraines de cours d'eau, etc.
	Rechercher des partenariats	Auprès des municipalités, MRC, CMM, agences de mise en valeur des forêts privées, organismes oeuvrant dans ce type de projet, ministères, etc.
		Collaborer avec toutes les parties (autorités gouvernementales et intervenants concernés) pour obtenir un accord sur le choix des projets et leurs principales étapes de conception
	Choisir le bon terrain	Parcelle localisée à proximité de l'impact. Dans l'ordre : dans la même municipalité, même MRC, même sous-bassin versant, même région administrative, dans les basses-terres du Saint-Laurent
		Non boisé (notamment en fonction de la carte écoforestière, avec vérification au terrain), qui ne font pas l'objet d'une obligation de reboisement
		Exempt d'espèces végétales envahissantes, sinon il faudra les contrôler
	Favoriser la connectivité écologique	En développant un projet qui renforce ou crée un corridor écologique qui inclut les milieux humides, friches et autres (Résolution 40-3; Connectivité écologique, adaptation aux changements climatiques et conservation de la biodiversité)
<b>Caractéristiques du reboisement</b>	Assurer la pérennité des plantations	Par une option de conservation comme l'acquisition, le don, la servitude de conservation forestière, la politique de protection des investissements des agences de mise en valeur des forêts privées
	Choisir des essences diversifiées	Indigènes (feuillus nobles et résineux méridionaux) et climatiques pour gagner des stades de succession.
		Tolérantes aux changements climatiques ( <a href="https://mfp.gouv.qc.ca/publications/forets/connaissances/recherche/Perle-Catherine/Memoire173.pdf">https://mfp.gouv.qc.ca/publications/forets/connaissances/recherche/Perle-Catherine/Memoire173.pdf</a> )
		Adaptées à la station et en accord avec les objectifs et les principes de la compensation (la production de matière ligneuse étant compatible), conformément aux indications des <i>Guides sylvicoles du Québec (Tome 1 et 2)</i> et selon l'évaluation de l'ingénieur forestier au terrain.
		Au moins trois essences climatiques, en mélange, avec des groupes de plants de dimensions différentes pour assurer une diversité des espèces et des fonctions qu'elles remplissent, et réduire la susceptibilité des arbres aux insectes et aux maladies. Donner priorité aux plants de fortes dimensions.
	Préparer le terrain	Envisager l'utilisation de semences (selon les recommandations du MELCC), la transplantation ou le reboisement d'essences forestières rares*, si susceptibles d'être perdues à cause du projet.
	Planter selon une certaine densité	Afin de créer un environnement favorable à l'établissement et à la croissance de la régénération (herser, scarifier, labourer, etc.)
<b>Entretien et suivi des plantations</b>	Considérer les besoins des espèces fauniques et forestières	En ville ou en rive : Densités variables Feuillus nobles : minimum 800 plants/ha, selon les essences, la qualité des stations et les prescriptions de l'ingénieur forestier au terrain visant la création d'une forêt à maturité Plantation mixte (feuillus et résineux) : minimum 1000 plants/ha Résineux méridionaux : minimum 1200 plants/ha
	Rechercher la naturalité	Adapter le projet de plantation (ex. la densité de plantation, le choix des essences). Pour ce faire, se référer à un biologiste en la matière
	Utiliser un paillis	Envisager la protection à perpétuité de la superficie intacte de forêt rare au même titre que le reboisement. Prévoir un arrosage approprié durant les premières semaines suivant la plantation.
	Protéger les plants	Répartir les arbres de manière à rechercher la naturalité. Selon le modèle de plantation choisi, favoriser une répartition naturelle des arbres.
	Entretenir	Afin de contrôler la végétation concurrente herbacée et favoriser la croissance des plants
	Regarnir	Du broutage par les rongeurs, cerf de Virginie (chevreuil), lapin, lièvre, etc. (Ex. protecteurs cylindriques, à gaine grillagée, ou de plastique en spirale; répulsifs; enclos)
	Inventoryer	Par dégagement, nettoyement, éclaircies précommerciales, redressement, taille de formation et autres travaux nécessaires afin d'assurer le succès de la plantation
Inventorier	Atteindre ou dépasser	Planter des arbres afin de combler les vides (individus plantés moribonds ou morts) et effectuer les autres travaux nécessaires pour atteindre la densité ou le coefficient de distribution visés
		Évaluer le succès de la plantation et l'atteinte des objectifs en fonction des années de suivi entendues (Minimalemen à 1 an, 4 ans et 10 ans) et soumettre des rapports aux autorités ministérielles concernées
		La cible de 80 % de plants survivants en essences désirées*, libres de croître après 10 ans (au-dessus de la compétition herbacée et arbustive et de la dent du chevreuil)

\*1 Essences rares à définir

\*2 Une essence désirée, est une espèce d'arbre dont la présence est souhaitée dans le peuplement pour satisfaire aux objectifs recherchés. La régénération naturelle en essences désirées peut contribuer à la mesure du taux de succès à 10 ans. Les essences non commerciales (érable à épis, cerisier de Pennsylvanie, etc.) et les essences non désirées (par ex. : peuplier faux-tremble et bouleau gris) sont exclues de la mesure du succès de la plantation à 10 ans.